

date de dépôt : 9 mars 2023

demandeur : Joël LARIVEN

pour : division en vue de construire

adresse terrain : Rue des Picoteux, à  
COURSEULLES SUR MER (14470)

**CERTIFICAT d'URBANISME** A2023-372  
délivré au nom de la commune  
**Opération non réalisable**

**Le Maire de la commune de COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

Vu la demande présentée le 9 mars 2023 par Joël LARIVEN demeurant 2 Rue Eudes Deslongchamps à COLOMBY-ANGUERNY (14610), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AO0215
- situé Rue des Picoteux à COURSEULLES SUR MER (14470)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en sa division en vue de construire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé ;

CONSIDERANT, que l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dispose : "*Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations*",

CONSIDERANT, que le projet prévoit une division de la parcelle en vue de construire, que la partie concernée par le projet de construction nouvelle se situe sur une servitude de passage d'une conduite d'eau potable en fonte de diamètre 200, que la construction d'une habitation sur cette conduite serait de nature à la fragiliser ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (ou la carte communale ou le plan d'occupation des sols) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- (PLU) art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) du PLU : Uc

Le terrain est grevé par la (les) servitude(s) d'utilité publique suivante(s) :

- périmètre de protection d'immeuble(s) classé(s) ou inscrit(s) au titre des monuments historiques.

**Article 3**

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Renseignements (gestionnaire du réseau, ...)	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	SAUR	
Électricité <sup>1</sup>	Oui	Oui	Enedis	
Assainissement	Oui	Oui	VEOLIA	
Voirie	Oui	Oui	Desserte par la rue François Marest obligatoire	

<sup>1</sup> L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la demande a été instruite en considérant que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé.

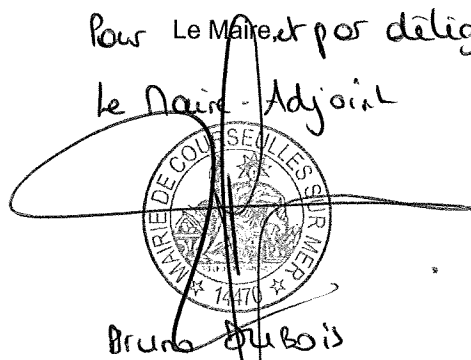
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 04 MAI 2023

Signé le 04 MAI 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint



Brune Dubois

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)